

***RENCONTRE ENTRE
L'AGENCE DE PREVOYANCE
SOCIALE DES PRESTATIONS
EXTERIEURES (APEX) et
LES FRANCAIS DU MONDE***



L'APEX est chargée de gérer :

- Les conventions de sécurité sociale signées entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les autres pays ;
- Les accords de paiement signés entre la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) et les caisses partenaires.

CAS DE LA CONVENTION IVOIRO FRANÇAISE DE SECURITE SOCIALE :

La Côte d'Ivoire a signé le 16 janvier 1985, avec la France une convention de Sécurité Sociale. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et concerne les travailleurs salariés Français et Ivoiriens exerçant ou ayant exercé une activité salariée en Côte d'Ivoire et/ou en France ainsi que leurs ayants droit.

Que prévoit-elle pour l'Assurance vieillesse ?

Dans le cadre de l'assurance vieillesse, cette convention donne la possibilité au travailleur d'opter :

- Soit pour le transfert de ses cotisations sociales vers son pays d'origine. La carrière est alors considérée comme ayant été exclusivement exercée dans le pays d'origine et dès lors, le droit à pension est éteint dans le pays d'accueil.
- Soit pour la liquidation séparée d'une pension de retraite par les deux Institutions. Dans cette hypothèse, les périodes d'assurance effectuées en Côte d'Ivoire et en France seront si nécessaires totalisées en vue de l'ouverture du droit à pension. Cette pension sera décomptée au prorata de la période validée par chacun des pays. Chaque organisme ayant la charge du paiement des prestations calculées pour son compte ;

•L'option pour un régime unique ou le transfert des cotisations sociales

Les conditions du droit d'option :

- Avoir cessé toute activité salariée sur le territoire ivoirien ;
- Avoir cotisé au régime de retraite géré par la CNPS.

Les délais :

- formuler la demande au plus tard 3 ans après la cessation d'activité ou le départ de la Côte d'Ivoire ;
- attendre l'expiration du délai d'irrévocabilité de 3 ans à compter de la date de formulation ;
- attendre l'expiration du délai de transfert imparti à l'organisme du pays d'accueil qui est au plus de deux ans à compter de la date à laquelle l'option devient irrévocable.

Le transfert des cotisations consiste pour l'organisme du pays d'emploi ou d'accueil à reverser les cotisations encaissées (part patronale et salariale) à l'organisme compétent du pays de résidence.

Formalité à remplir en :

Côte d'Ivoire :

Déposer à la CNPS

- Une fiche de déclaration d'embauche et de cessation d'emploi (à retirer à la CNPS) ;
- Un relevé nominatif des salaires ;
- La carte d'assuré social ou numéro de CNPS ;
- Les bulletins de salaire ;
- Une attestation de départ de Côte d'Ivoire délivrée par le consulat de France ;
- Les certificats de travail ;
- Les extraits de naissance ;

France :

- Retirer auprès de la CARSAT de son lieu de résidence les formulaires SE 326-06 ;
- Remplir le formulaire (dans un délai de 3 ans à compter de la date de départ du pays d'accueil) et le retourner à la CARSAT qui doit le compléter et le transmettre à la CNPS.




- **La liquidation séparée des pensions par chaque régime**

C'est le cas du travailleur qui au cours de sa carrière, a été successivement ou alternativement affilié aux régimes français et ivoirien d'assurance vieillesse et qui n'a pas exercé son droit d'option. Compte tenu des périodes d'assurance effectuées dans chacun des pays, trois situations peuvent se présenter :

Le droit à pension est ouvert dans chaque pays : c'est lorsque le travailleur qui sollicite sa pension de retraite, satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française (minimum 160 trimestres de cotisations) et par la législation ivoirienne (15 ans d'activité salariée soumise à cotisations). Chaque pays détermine le montant de la pension qui lui incombe.

Le travailleur reçoit alors 2 pensions complètes : une de la Côte d'Ivoire et une de France.




Le droit à pension n'est ouvert dans aucun pays : c'est lorsque le travailleur ne satisfait, ni du côté français, ni du côté ivoirien, à la condition de durée d'assurance requise. Dans ce cas, les prestations de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre sont liquidées après la totalisation des périodes d'assurance accomplies en Côte d'Ivoire et en France et selon les dispositions de la législation propres à la CNPS et à l'Institution française.

Le travailleur bénéficie alors de deux pensions proportionnelles. C'est ce qu'on appelle la liquidation par totalisation proratisation.

En Côte d'Ivoire, lorsque malgré la totalisation la durée d'activité n'atteint pas 15ans, la CNPS sert soit un remboursement de cotisations personnelles (durée d'activité en Côte d'Ivoire inférieure ou égale à 2 ans), soit une allocation unique (durée d'activité en Côte d'Ivoire supérieure à 2 ans).

NB : la totalisation n'est possible qu'à partir d'une période travaillée au moins égale à 1 an



Le droit à pension est ouvert dans un seul pays : c'est lorsque le travailleur français, demandant sa pension de vieillesse, satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des parties, mais pas à la condition requise par l'autre, il a droit à une pension complète d'un côté et à une pension proportionnelle de l'autre, et ce, grâce au principe de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

NB : la convention accorde également des prestations aux conjoints survivants et aux orphelins.

CONDITIONS A REMPLIR


- Avoir exercé au moins 15 ans d'activité salariée soumise à cotisation à la CNPS ;
- Avoir cessé toute activité salariée en Côte d'Ivoire ;
- Avoir au moins 59 ans en 2015 et 60 ans en 2016 ;
- Avoir été affilié au régime général de retraite en France (cas de totalisation des périodes d'assurance) ;

FORMALITES A REMPLIR EN :

Côte d'Ivoire :

Déposer à la CNPS :

- Une fiche de déclaration d'embauche et cessation d'emploi (à retirer à la CNPS) ;
- Un relevé nominatif des salaires ;
- Une fiche de demande de liquidation de pension (à retirer à la CNPS)
- La carte d'assuré social ou le numéro CNPS
- Les bulletins de salaire ;
- Les certificats de travail ;
- Les extraits de naissance des époux ;
- Un extrait d'acte de mariage ;
- Un certificat de vie (pièce de maintien de droit à établir à compter du mois de septembre de chaque année) ;
- Un relevé d'identité bancaire



Pour bénéficier de la bonification pour enfants à charge (âgés de moins de 21 ans) :

- Les extraits de naissance des enfants;
- Un certificat de vie et entretien ;
- Un certificat de fréquentation

Pour la veuve fournir :

- Une demande de pension de réversion
- Un certificat de non remariage de non séparation de corps et de non divorce (une fois par an)
- Un extrait de naissance
- Un certificat de vie
- Un relevé d'identité bancaire

Pour l'orphelin fournir:

- Un certificat de vie et d'entretien
- Un extrait d'acte de naissance
- Un certificat de scolarité
- Un certificat médical pour les enfants non scolarisés et âgés de moins de 15 ans



France :

- Retirer auprès de la CARSAT de son lieu de résidence le formulaire :
- SE 326-09 : pour la pension complète
- SE 326-10 : pour la pension proportionnelle
- SE 326-11 : pour la validation des périodes d'activité en France
- Remplir les formulaires et les retourner à la CARSAT (accompagnés de l'ensemble des pièces sus citées) qui les transmettra la CNPS

NB : les assurés désireux de se faire payer en France doivent joindre une attestation de résidence fiscale pour éviter la double imposition.

PRETATIONS SERVIES :

- Retraite viagère ;
 - Allocation unique ;
 - Pension de conjoint survivant (veuf ou veuve)
 - Pension d'orphelin
- Remboursement des cotisations sociales (part salariale



NB : le travailleur salarié a la possibilité de racheter au plus 2 ans de cotisations sociales pour atteindre les 15 années d'activité afin d'avoir droit à une pension viagère.

S'agissant de la veuve : avoir au moins 54 ans en 2015 avec possibilité d'anticipation à 49 ans (avec un abattement définitif de 5% par année d'anticipation).

En cas d'existence d'au moins deux enfants de moins de 21 ans, le bénéfice de la réversion est immédiat.

NB : la veuve également à la possibilité de racheter au plus 2 ans de cotisation pour atteindre les 15 années d'activité de son défunt époux afin d'avoir droit à une pension viagère.

JE VOUS REMERCIE